



COMMUNE DE VALRÉAS

Police Municipale

Dossier suivi par Vincent DEFOSSE
Responsable Pôle Sécurité
Tél : 04.90.10.06.60. – Fax : 04.90.37.69.75
Courriel : secretariatpm@mairie-valreas.fr
PM/VD/LD

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-05/39

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement du mardi 4 juin 2024 au vendredi 21 juin 2024 lors de la préparation et des répétitions des festivités de la Saint-Jean 2024.

■ LE MAIRE DE VALREAS,

- **VU** l'article L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les articles L.411-1, R.411-1 à R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.417-3 et R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route ;
- **VU** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- **VU** l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- **VU** l'Arrêté Ministériel du 24/11/1967 modifié ;
- **VU** l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 07/06/1977 et du 07/07/1977 ;
- **VU** l'Arrêté Interministériel du 07/06/1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes subséquents ;
- **VU** l'arrêté municipal du 17/07/2000, relatif à la réglementation générale de la circulation et du stationnement ainsi que de l'utilisation de la voie publique ;
- **VU** l'arrêté du Maire n°2020-06/11 du 5 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à M. Franck VIGNE Adjoint délégué à la sécurité ;
- **VU** l'avis favorable des élus ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, afin de permettre le bon déroulement des répétitions de la Saint-Jean 2024, pour assurer la sécurité et le bon ordre sur la voie publique et de veiller à salubrité et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **A partir du mardi 4 juin 2024** durant les horaires de travail des services techniques municipaux le parvis du château de Simiane peut être privatisé pour les besoins de montage de l'esplanade nécessaire au bon déroulement des festivités de la Saint-Jean.

Article 2 : Le stationnement est interdit **place Jean-Pagnol dans sa partie haute les 19, 20 et 21 juin 2024 de 21h00 à 00h00.**

Article 3 : **Les 4, 5, 6, 10, 13, 17, 19, 20 juin 2024** de 20h00 à la fin des répétitions, **la place Aristide Briand** et sa voie de circulation sont réservées aux organisateurs et leurs participants.

En cas d'annulation ou de fin prématurée de la manifestation, la voie publique est rendue à son usage premier. La rue du Portalon est inversée de la rue de l'Hôtel de Ville à la rue Jules Niel. Il en est de même les **11, 17, 19 et 20 juin 2024 concernant la place Pie** et sa voie de circulation ;

Article 4: Le jeudi 20 juin 2024 à partir de 21h00 le cortège déambulera dans les rues du centre-ville. Le cortège est encadré par les organisateurs et la Police Municipale ;

Article 5 : Dispositions réservées aux services d'intervention et personnels médicaux : les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux véhicules d'intervention des centres de secours, de police et gendarmerie, ambulances privées et unités d'intervention des centres hospitaliers extérieurs, faisant usage de leurs avertisseurs spéciaux et agissant dans le cadre de leurs missions respectives. Les personnels médicaux privés sont également autorisés à déroger aux présentes dispositions en cas d'interventions urgentes ;

Article 6 : Les dites places peuvent être rendues à leur usage initial en cas de fin prématurée ou d'annulation des répétitions ;

Article 7 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en œuvre de la signalisation temporaire et réglementaire.

Les usagers de la route sont informés des différentes modifications et prescriptions concernant la circulation et le stationnement. Ces derniers doivent se conformer aux mesures édictées, ainsi qu'aux indications données par le service d'ordre présent lors des diverses manifestations ;

Article 8: Les contraventions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements afférents. Les véhicules se trouvant en stationnements gênants ou interdits font l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière. Les mêmes dispositions s'appliquent aux exploitants forains ou marchands ambulants et exposants qui ne se conforment pas aux lieux d'installation affiliés et apporteraient ainsi un trouble à l'organisation des manifestations ou entravant la circulation ;

Article 9 : Les droits des tiers demeurent expressément réservés pour autant qu'ils ne s'opposent pas aux mesures d'intérêt général.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le chef de service de la police municipale et Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inscrit sur le recueil des actes administratifs de la commune, affiché sur les lieux de mise en place des signalisations et dont ampliation est adressée :

- Monsieur le Commandant du centre de secours,
- Messieurs les Présidents des Compagnons de Saint-Jean.

Fait à Valréas, le 16 mai 2024

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité,
Franck VIGNE.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publication sur le site internet de la ville le : 23 MAI 2024